



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/003
Jugement n° : UNDT/2017/089
Date : 28 novembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Nkemdilim Izuako
Greffé : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

HIRJI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Jonathan Croft, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Susan Maddox, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Au moment de sa cessation de service, le 4 octobre 2016, il occupait un poste d'assistant administratif de classe GL-4/5 au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda).
2. Par une requête introduite le 18 décembre 2016 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de Nairobi, le requérant conteste la décision du Secrétaire général adjoint à la gestion de prendre à son encontre la mesure disciplinaire prévue au sous-alinéa viii) de l'alinéa a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, à savoir la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis mais sans indemnité de licenciement.
3. La requête a été signifiée le 9 janvier 2017¹ au défendeur, qui a déposé sa réponse le 4 février 2017.
4. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état avec les parties le 13 avril 2017 et une procédure orale le 6 juin 2017.

Exposé des faits

5. Pendant la période considérée, le requérant travaillait au Groupe des finances du Centre de services régional d'Entebbe. Il était chargé du traitement des transactions financières de plusieurs missions de maintien de la paix, notamment la MINUSS, et de bureaux de l'ONU en Afrique. Plus particulièrement, ses fonctions étaient les suivantes : valider les états de paie ; traiter les demandes d'avance et les formulaires F-10 émanant des vacataires recrutés sur le plan international et des Volontaires de Nations Unies de la MINUSS ; tenir à jour les registres de paie, journaux et grands livres ; vérifier les calculs ; valider les chiffres et données figurant sur les états de paie ; apporter des corrections et procéder à des déductions si nécessaire².
6. Au début de 2014, des retards ont été accusés dans le paiement des vacataires recrutés sur le plan international au Soudan du Sud. Des fonctionnaires du Centre de services régional, dont le requérant, se sont par conséquent rendus en mission officielle à Djouba en 2014 afin d'aider à régler des problèmes liés aux formulaires F-10. Pendant cette mission, le requérant s'est personnellement entretenu avec M^{me} Julie Mutumba, fonctionnaire de la MINUSS chargée de la formation à Djouba, afin de l'aider à régler un problème lié à son formulaire F-10.
7. Le 14 août 2015, M^{me} Mutumba a signalé au Groupe des enquêtes spéciales de la MINUSS que le requérant l'avait aidée à soumettre un formulaire F-10 et lui avait par la suite, en février et mars 2015, demandé 50 % de la somme réclamée dans le formulaire. Elle n'avait toutefois pas donné suite à sa demande.

¹ Le requérant avait initialement présenté sa requête au Greffe par courrier électronique le 18 décembre 2016, mais le Greffe l'a prié le 19 décembre 2016 de créer un compte et de renvoyer sa requête dans le système électronique de gestion des dossiers du Tribunal, ce que le requérant a fait le 7 janvier 2017.

² Annexe R-1 de la réponse du défendeur, p. 2 du rapport d'enquête conjointe (affaire n° SIU/JUB/0748/2015), daté du 25 novembre 2015.

8. Dans un courrier électronique adressé le 27 août 2015 au Groupe des enquêtes spéciales, M^{me} Mutumba a déclaré que le requérant avait demandé de l'argent à des Volontaires des Nations Unies et à des vacataires recrutés sur le plan international en échange du traitement de leurs formulaires F-10 en souffrance et du versement d'autres sommes qui leur était dues.

9. Le Groupe des enquêtes spéciales de la MINUSS a ouvert une enquête préliminaire sur les allégations de M^{me} Mutumba en août 2015. Dans un premier rapport d'enquête daté du 5 octobre 2015, qui s'appuyait sur des entretiens menés avec M^{me} Mutumba, des vacataires recrutés sur le plan international et des Volontaires des Nations Unies, le Groupe des enquêtes spéciales a notamment recommandé qu'une enquête plus approfondie soit menée conjointement avec le Groupe des enquêtes spéciales du Centre de services régional d'Entebbe.

10. Une équipe d'enquête conjointe, composée de membres des groupes des enquêtes spéciales de la MINUSS et du Centre de services régional, a par la suite été constituée et chargée d'enquêter sur les allégations de faute portées contre le requérant par M^{me} Mutumba. Dans son rapport daté du 25 novembre 2015, l'équipe d'enquête conjointe a conclu que le requérant avait reçu des dessous-de-table de vacataires recrutés sur le plan international, avait tenté de soutirer de l'argent à M^{me} Mutumba et avait indûment tiré parti de sa position officielle dans son intérêt personnel.

11. Le requérant a été mis en congé administratif sans traitement à compter du 2 février 2016 jusqu'à sa cessation de service.

12. Après examen des conclusions du rapport d'enquête conjointe, le Chef du Centre de services régional a saisi le Département de l'appui aux missions du dossier le 22 février 2016 afin qu'il prenne des mesures contre le requérant. Le Département de l'appui aux missions a alors renvoyé l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines le 2 mai 2016.

13. Par mémorandum daté du 27 juillet 2016, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a informé le requérant des allégations de faute portées contre lui, à savoir qu'il avait, en 2014 ou 2015, abusé de sa position au sein de l'Organisation pour en tirer un avantage financier personnel et avait sollicité ou accepté des paiements d'un ou de plusieurs vacataires. La Sous-Secrétaire générale lui a donné un délai de deux semaines pour présenter sa réponse aux allégations.

14. Peu après avoir reçu le mémorandum faisant état des allégations portées contre lui, le requérant a informé le Centre de services régional qu'il ne parvenait pas à consulter les annexes dudit mémorandum. Le 11 août 2016, le Bureau de la gestion des ressources humaines a par conséquent renvoyé les annexes au requérant par courrier électronique.

15. Le 22 août 2016, le requérant a demandé et obtenu une prorogation du délai de réponse jusqu'au 12 septembre 2016, date à laquelle il a présenté sa réponse aux allégations au Bureau de la gestion des ressources humaines.

16. Après examen de l'intégralité du dossier, le Secrétaire général adjoint à la gestion a conclu que les allégations de faute portées contre le requérant avaient été confirmées par des éléments de preuve clairs et convaincants et qu'il avait agi en violation des alinéas b) et g) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa k) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel. Par mémorandum daté du 4 octobre

2016, le Secrétaire général adjoint à la gestion a par conséquent informé le requérant de sa décision de prendre à son encontre la mesure disciplinaire prévue au sous-alinéa viii) de l'alinéa a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel, à savoir la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis mais sans indemnité de licenciement.

17. Le requérant a cessé ses fonctions le 4 octobre 2016.

Argumentation des parties

Requérant

18. Le requérant affirme que la décision contestée est irrégulière et que les allégations de faute (à savoir pratique de pots-de-vin, extorsion de fonds et abus d'autorité) sont infondées étant donné qu'il a exercé ses fonctions de bonne foi et en faisant preuve de diligence et de bonne volonté et qu'il est allé bien au-delà des tâches qui lui étaient confiées pour aider ses clients à résoudre leurs problèmes.

19. Le requérant fait en outre valoir que les erreurs administratives et vices de procédure ci-après ont dans une large mesure entaché la procédure disciplinaire :

a) Son placement en congé administratif sans traitement était plus long que de raison, irrationnel et infondé ;

b) Il n'a pas été informé que le Groupe des enquêtes spéciales de la MINUSS avait ouvert une enquête préliminaire le 3 octobre 2015 ;

c) Les enquêteurs ont procédé à son interrogatoire de façon indue et inhumaine, ceux-ci n'ayant pas tenu compte de ses problèmes de santé à la suite d'une chute au travail et de son hospitalisation quelques mois avant l'ouverture de l'enquête ;

d) L'équipe d'enquêteurs l'a contraint d'accepter de faire certaines déclarations qui, selon elle, étaient favorables à sa défense ;

e) L'équipe d'enquêteurs ne lui a pas donné la possibilité d'expliquer les faits et ne lui a pas laissé le temps de lire attentivement la déclaration établie par l'un des enquêteurs ;

f) Le défendeur ne l'ayant pas laissé accéder à ses courriers électroniques et à sa correspondance officiels, ainsi qu'à d'autres documents probants datant de 2014 et 2015, il n'a pas pu répondre de façon exhaustive aux allégations portées contre lui ;

g) Il n'a pas pu faire appel à un représentant légal, ce qui a porté atteinte à son droit à une audience équitable ;

h) Il y avait collusion entre les témoins ;

i) Les allégations portées contre lui étaient ambiguës et n'ont cessé de changer.

20. Le requérant demande les réparations suivantes : i) sa réintégration à son poste d'assistant administratif à la MINUSS ; ii) le paiement de tous les traitements qui auraient dû lui être versés pendant la période où il était placé en congé administratif sans traitement ; iii) le versement du montant correspondant aux deux mois de congé annuel qu'il avait accumulés avant son placement en congé administratif sans

traitement ; iv) une indemnité pour tous les désagréments qu'il a subis pendant la procédure disciplinaire.

Défendeur

21. Les moyens du défendeur sont les suivants :

a) Les faits ont été établis par des éléments de preuve clairs et convaincants apportés par le requérant, M^{me} Mutumba et des vacataires recrutés sur le plan international ayant été victimes des agissements du requérant. Les faits montrent que : i) le requérant a tenté en vain de soutirer de l'argent à M^{me} Mutumba ; ii) certains des vacataires ont donné de l'argent au requérant afin qu'il procède au versement d'arriérés qui leur étaient dus ; iii) un vacataire a versé de l'argent à un autre fonctionnaire afin que ce dernier donne la somme au requérant.

b) Bien que le requérant nie avoir demandé de l'argent aux vacataires, les éléments de preuve montrent qu'il a reçu des paiements de leur part. Le fait de recevoir de l'argent pour une assistance fournie à des vacataires dans le cadre de ses fonctions est interdit par l'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut du personnel et par l'alinéa k) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

c) Les éléments de preuve montrent que le requérant a expressément demandé de l'argent à M^{me} Mutumba et à au moins un autre vacataire. Compte tenu du poste que le requérant occupait au Centre de services régional, les vacataires pensaient qu'il pouvait faciliter le versement en temps voulu de leurs émoluments et l'ont payé pour cette raison. Il ne s'agissait donc pas de dons ou de cadeaux offerts par des collègues comme le prétend le requérant.

d) Les faits établis sont constitutifs d'une faute en vertu du Statut et du Règlement du personnel. Le requérant a sollicité de l'argent auprès de vacataires ou accepté de l'argent de leur part tout en sachant qu'il s'agissait d'une rétribution pour l'assistance qu'il leur avait prêtée ou qu'ils pensaient qu'il leur avait prêtée dans le cadre de ses fonctions. Le fait que le requérant ait accepté cet argent est contraire à l'alinéa g) l'article 1.2 du Statut du personnel et à l'alinéa k) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et constitue une faute.

e) La mesure disciplinaire imposée au requérant était proportionnelle à la faute commise et conforme à la pratique du Secrétaire général dans de pareils cas. Une sanction entraînant le renvoi ou la cessation de service d'un fonctionnaire est cohérente dans la mesure où le fait de tirer parti de sa position au sein de l'Organisation dans son intérêt personnel est contraire au principe d'intégrité, qui est une valeur fondamentale de l'Organisation. Le fait que le requérant a admis avoir reçu de l'argent de vacataires a été retenu comme circonstance atténuante, limitant la sanction à une cessation de service au lieu d'un renvoi.

22. En outre, le défendeur fait valoir que le droit du requérant à une procédure équitable a été respecté comme suit :

a) Le requérant a été pleinement informé des allégations portées contre lui, ainsi que des règles, règlements et textes administratifs applicables.

b) Lorsqu'il a été informé des allégations, le requérant a indiqué qu'il ne pouvait pas consulter toutes les annexes ; le Bureau de la gestion des ressources humaines les lui a donc envoyées. Il a obtenu un délai supplémentaire pour déposer sa réponse, ce qu'il a fait le 12 septembre 2016.

c) Le requérant a eu trois occasions de faire des déclarations pendant l'enquête. Il a signé toutes les déclarations, attestant qu'elles étaient véridiques et exactes, et, à deux reprises, a déclaré avoir dit tout ce qu'il voulait dire.

d) Contrairement à ce que prétend le requérant, le Centre de services régional lui a envoyé un lien interne par lequel il pouvait accéder à ses courriers électroniques, y compris à ceux archivés. Des explications destinées à l'aider à les récupérer lui ont également été communiquées.

e) Le requérant n'a donné aucune précision pour expliquer en quoi le délai de notification soi-disant trop court l'aurait empêché de donner sa version des faits, indiquant uniquement qu'il était sous pression et que cela avait une incidence négative sur son état mental et physique.

f) La contestation du requérant concernant son placement en congé administratif sans traitement est prescrite puisqu'il n'a pas déposé de demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours à compter du 2 février 2016.

Questions en litige

23. Le Tribunal examinera les questions suivantes³ :

a) Des preuves suffisantes étayant les allégations sur lesquelles la cessation de service du requérant était fondée ont-elles été obtenues pour justifier l'imposition de mesures disciplinaires à son encontre ?

b) Le requérant peut-il en l'espèce contester la décision de le placer en congé administratif sans traitement, qui a été prise avant sa cessation de service ?

c) Des irrégularités de fond, de procédure ou autres ont-elles entaché les conclusions de l'enquête ou les procédures disciplinaires ? Plus particulièrement, le Tribunal déterminera si :

i) Le délai de notification était trop court ;

ii) Le requérant s'est vu refuser l'accès à des éléments de preuve nécessaires à sa défense (à savoir des courriers électroniques officiels et d'autres courriers datant de 2014 et 2015) ;

iii) Le requérant n'a pas pu bénéficier d'une aide juridictionnelle ou être représenté par un conseil ;

iv) Le requérant n'a pas pu consulter le compte rendu de ses déclarations.

Examen

Des preuves suffisantes étayant les allégations sur lesquelles la cessation de service du requérant était fondée ont-elles été obtenues pour justifier l'imposition de mesures disciplinaires à son encontre?

24. Par un mémorandum daté du 27 juillet 2016, le requérant a été officiellement informé des allégations de faute portées contre lui. Il était accusé d'avoir abusé de sa position au sein de l'Organisation pour en tirer un avantage financier personnel en sollicitant et en acceptant des paiements de vacataires de la MINUSS en 2014 et 2015.

³ Arrêts *Mahdi* (2010-UNAT-018), *Haniya* (2010-UNAT-024), *Sanwidi* (2010-UNAT-084) et *Masri* (2010-UNAT-098).

Il a également été informé que, s'il était établi qu'il avait commis la faute dont il était accusé, il aurait agi en violation des alinéas b) et g) de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa k) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

25. L'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel impose aux fonctionnaires de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et l'alinéa g) leur interdit d'utiliser leur situation officielle ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leur fonctions officielles dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans l'intérêt personnel de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou protégés.

26. En outre, en vertu de l'alinéa k) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, le fonctionnaire ne doit solliciter ni agréer de la part de tout autre fonctionnaire ou tierce partie de faveur, don, rémunération ou autre avantage personnel quelconques pour accomplir quelque acte de sa fonction, s'abstenir d'accomplir cet acte ou en retarder l'accomplissement.

27. Le Tribunal note que les enquêteurs du Groupe des enquêtes spéciales ont interrogé plusieurs témoins, parmi lesquels environ huit vacataires recrutés sur le plan international de la MINUSS, dont certains auraient, directement ou en passant par un intermédiaire, donné de l'argent au requérant afin que leurs arriérés leur soient rapidement versés. Tous ont fait des déclarations écrites.

28. Il est établi qu'en 2014, le requérant faisait partie d'une équipe de fonctionnaires du Centre de services régional chargée d'aider des fonctionnaires de la MINUSS à remplir le formulaire F-10 en vue de réclamer les prestations qui leur étaient dues au titre de leurs contrats. Il était la personne référente pour les vacataires recrutés sur le plan international. M^{me} Julie Mutumba faisait partie des vacataires de Djouba ayant sollicité l'aide du requérant. À la demande du requérant, elle lui a donné ses coordonnées personnelles.

29. Les enquêteurs ont interrogé le requérant concernant les courriers électroniques qu'il avait envoyés depuis son adresse personnelle à M^{me} Mutumba le 16 février 2015, dans lesquels il lui demandait quand elle se rendrait à Entebbe. Ils lui ont également demandé pourquoi, après qu'elle lui avait communiqué des dates éventuelles, il avait répondu dans un courrier électronique ultérieur qu'il avait « cruellement besoin d'argent », mais qu'il attendrait qu'elle vienne. Ils lui ont aussi posé des questions sur un autre courriel qu'il lui avait envoyé le 5 mars 2015, dans lequel il lui a dit que, lorsqu'elle encaisserait la somme qui lui était due, il prendrait une commission de 50 %.

30. Dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs le 6 novembre 2015, le requérant a expliqué qu'il avait indiqué avoir « cruellement besoin d'argent », dans le courrier électronique adressé le 16 février 2015 à M^{me} Mutumba, parce qu'elle lui avait promis qu'elle lui donnerait quelque chose pour le remercier de l'avoir aidé à remplir son formulaire F-10. Le requérant a initialement nié avoir envoyé le courriel dans lequel il lui demandait une commission de 50 %, mais a par la suite déclaré le lui avoir envoyé par erreur.

31. Lorsqu'il a été interrogé par le conseil du défendeur pendant l'audience, le requérant a déclaré que M^{me} Mutumba lui avait dit qu'elle le récompenserait pour ses efforts. Il a cette fois déclaré qu'il avait indiqué avoir « cruellement besoin d'argent » dans un courriel adressé à M^{me} Mutumba parce qu'il entretenait une relation intime avec elle et qu'ils avaient l'habitude de prendre une chambre d'hôtel, en partageant

les frais, à chaque fois qu'elle était à Entebbe. Concernant le courriel dans lequel il avait demandé une commission de 50 % à M^{me} Mutumba, le requérant a déclaré qu'il était destiné non pas à elle, mais à un ami n'ayant pas de lien avec son travail.

32. Le requérant n'a jamais déclaré entretenir une relation intime avec M^{me} Mutumba dans les quatre déclarations qu'il a faites aux enquêteurs⁴ et n'a pas non plus mentionné une telle relation dans ses écritures. Bien qu'il ait déclaré que sa demande de commission de 50 % s'adressait à un ami en dehors du travail et non à M^{me} Mutumba, le requérant n'a donné aucune précision sur l'identité de cet ami. Le Tribunal constate que le requérant a demandé à M^{me} Mutumba une gratification financière pour l'avoir aidée, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à remplir son formulaire F-10. Les courriers électroniques qu'il lui a adressés le 16 février 2015 et le 5 mars 2015 prouvent qu'il lui a demandé de l'argent et qu'il s'attendait à en recevoir.

33. Pendant l'audience, le Tribunal, faisant observer le comportement du requérant, a estimé que son explication selon laquelle il aurait entretenu une relation intime avec M^{me} Mutumba, qui avait non seulement refusé de lui donner un pot-de-vin, mais l'avait également dénoncé, ce qui avait donné lieu à l'enquête et aux sanctions dont il avait fait l'objet, était simplement un mensonge qu'il avait inventé pour la dénigrer et l'humilier.

34. M. Ali Lumanisha, ancien vacataire recruté sur le plan international, a dit aux enquêteurs que le requérant ne lui avait jamais demandé d'argent. Toutefois, en mai ou juin 2014, préoccupé par des retards de paiement, il avait suivi le conseil d'un autre vacataire, M. Maganga, et avait envoyé, par l'intermédiaire d'un tiers qui voyageait à Entebbe, 100 dollars des États-Unis au requérant afin que ce dernier fasse le nécessaire pour que les sommes qui lui étaient dues lui soient rapidement versées. Il a déclaré avoir reçu ses arriérés une semaine après que le requérant avait accusé réception de la somme par téléphone.

35. Par la suite, il avait encore envoyé 50 dollars au requérant en octobre 2014, puis 200 dollars en novembre 2014, par l'intermédiaire du compte bancaire UNFCU d'un fonctionnaire du Centre de services régional d'Entebbe, M. Lubanjwa. Il a déclaré avoir informé ce dernier par courriel que cet argent était destiné au requérant. M. Lumanisha, qui a témoigné pour le défendeur pendant l'audience, a également présenté à l'appui de ses dires les courriels pertinents et une copie de ses relevés bancaires UNFCU attestant qu'il avait versé de l'argent à M. Lubanjwa.

36. M. Lubanjwa était le deuxième témoin du défendeur à l'audience. Il avait déclaré aux enquêteurs qu'à environ trois reprises en 2014, M. Lumanisha, qui se trouvait à Djouba, lui avait fait des virements électroniques sur son compte bancaire UNFCU. À chaque fois, M. Lumanisha avait envoyé un courriel à M. Lubanjwa pour l'informer que la somme devait être transmise au requérant, puis M. Lubanjwa avait retiré l'argent et téléphoné au requérant, qui était venu chercher l'argent à l'atelier de mécanique du Centre de services régional d'Entebbe, où M. Lubanjwa travaillait. La première somme qu'il avait reçue pour le requérant s'élevait à 50 dollars, la deuxième, à 100 dollars, et la troisième, à 200 dollars.

⁴ Le requérant a fait sa première déclaration aux enquêteurs le 3 novembre 2015 ; la deuxième, le 4 novembre 2015 ; la troisième, le 6 novembre 2015 ; et la quatrième, le 9 novembre 2015.

37. M. Lubanjwa a fourni son relevé bancaire UNFCU pour le mois de novembre 2014, ainsi que cinq courriers électroniques qu'il avait reçus de M. Lumanisha, dans lesquels ce dernier lui avait indiqué les montants à remettre au requérant.

38. Face à ces déclarations, le requérant a admis aux enquêteurs qu'il avait reçu l'argent envoyé par M. Lumanisha par l'intermédiaire d'un fonctionnaire du Centre de services régional d'Entebbe, mais a déclaré qu'il n'avait jamais demandé d'argent à M. Lumanisha. Il a dit qu'il ne savait pas pourquoi il lui avait envoyé de l'argent, mais qu'il avait l'intention de le lui rendre, et a déclaré qu'il n'aurait jamais accepté ces dons s'ils ne lui avaient pas semblé être faits de bonne foi. Dans sa deuxième déclaration, le requérant a indiqué s'être rappelé que M. Lubanjwa lui avait donné de l'argent de la part de M. Lumanisha à trois reprises.

39. Toutefois, pendant l'audience, le requérant a déclaré qu'il ne se rappelait avoir reçu de l'argent de M. Lumanisha qu'une seule fois et ce, parce qu'il était un ami proche et que celui-ci lui avait donné l'argent pour l'aider financièrement à titre amical et non pour les services qu'il lui avait rendus. Le requérant a en outre déclaré qu'il ne connaissait pas M. Lubanjwa.

40. Les déclarations et dépositions susmentionnées montrent clairement que le requérant a reçu de l'argent de M. Lumanisha. En outre, bien que le requérant ait dit aux enquêteurs qu'il ne savait pas pourquoi M. Lumanisha lui avait donné de l'argent, il a indiqué au Tribunal que c'était parce qu'ils étaient amis. L'explication du requérant soulève la question de savoir si M. Lumanisha, vacataire recruté sur le plan international à titre temporaire, a envoyé cet argent au requérant simplement parce qu'il souhaitait faire preuve de générosité envers un ami. Cela n'était certainement pas le cas. Le Tribunal constate que le requérant a vénalelement accepté des dons d'argent en échange desquels il a fait son travail consistant à effectuer le versement à temps des sommes dues à M. Lumanisha et à d'autres vacataires recrutés sur le plan international.

41. M. Maganga a déclaré aux enquêteurs que lui et d'autres vacataires recrutés sur le plan international à Djouba dont les arriérés avaient été réglés par le requérant avaient accepté d'envoyer de l'argent à ce dernier en guise de remerciement. En mai 2014, alors qu'il était accompagné de sa femme, il avait personnellement remis au requérant, dans une zone de stationnement privée du Centre de services régional d'Entebbe, une somme de 250 dollars qu'il avait réunie avec M^{me} Lee-Brapoh et MM. Jean Claude Pierre et Lumanisha.

42. M. Maganga a en outre déclaré que lui, M^{me} Lee-Brapoh et M. Jean Claude Pierre avaient par la suite de nouveau réuni une somme qui avait été remise au requérant. À une troisième reprise, il avait remis 100 dollars au requérant de la part de M^{me} Lee-Brapoh. Il a également déclaré que le requérant n'avait rien demandé, mais qu'ils lui avaient donné de l'argent pour le remercier de les avoir aidé concernant le paiement de leurs arriérés. Le requérant a dit aux enquêteurs que M. Maganga lui avait donné cet argent pour qu'il le transmette à sa femme ou sa compagne, ce qu'il avait fait.

43. Cependant, dans sa quatrième déclaration, le requérant a admis avoir reçu une somme de 100 dollars de M. Maganga, qui était en présence de sa femme, dans la zone de stationnement privé du Centre de services régional d'Entebbe. Parmi les éléments de preuve versés au dossier se trouvait également un courrier électronique que le requérant avait adressé le 4 novembre 2015 à M. Maganga après avoir été

interrogé une première fois par les enquêteurs. Il y indiquait qu'il faisait l'objet d'une enquête concernant la somme de 100 dollars que ce dernier lui avait donnée et, ne lui ayant jamais rien demandé, pensait qu'il l'avait fait de bonne foi.

44. Un autre vacataire de la MINUSS recruté sur le plan international, M. Joseph Mukuba, a également déclaré aux enquêteurs qu'à la mi-juillet 2015, alors qu'il encaissait un chèque à la succursale de la banque Barclays au Centre de services régional d'Entebbe, le requérant lui avait demandé 300 dollars des États-Unis. La somme encaissée, de moins de 3 000 dollars, lui était due depuis environ cinq mois. Il avait ensuite suivi le requérant aux toilettes des hommes et lui avait donné l'argent, pensant qu'il n'avait pas le choix étant donné que le requérant pouvait empêcher le paiement de sommes qui lui seraient dues dans le futur.

45. Le requérant a pour sa part indiqué aux enquêteurs qu'il n'avait rien demandé et que M. Mukuba lui avait donné cet argent de son plein gré. Il a admis dans ses déclarations qu'il avait reçu 100 dollars respectivement de M^{me} Lee-Brapoh et de M. Jean Claude Pierre, mais a affirmé qu'il ignorait l'objet de ces dons.

46. Interrogé par la partie défenderesse, le requérant a nié avoir reçu de l'argent de M. Maganga, de M. Mukuba, de M. Jean Claude Pierre ou de M^{me} Lee-Brapoh. Il a d'abord dit qu'il connaissait M. Mukuba et qu'ils étaient tous deux ougandais. Plus tard, en répondant à une autre question, il a dit qu'il ne connaissait pas M. Mukuba.

47. Après avoir examiné de manière approfondie les éléments de preuve dont il était saisi, le Tribunal constate que l'ensemble des déclarations faites par environ neuf personnes aux enquêteurs et les dépositions orales de deux d'entre elles concordent avec le fait que le requérant a reçu diverses sommes d'argent de la part de vacataires recrutés sur le plan international en 2014 et 2015. D'après les éléments de preuve, il est évident que le requérant a reçu ces sommes pour procéder au paiement d'arriérés dus aux vacataires concernés ou à titre de remerciement pour avoir effectué ces paiements.

48. En particulier, le Tribunal estime que les dépositions orales de MM. Lumanisha et Lubanjwa sont véridiques. Leurs témoignages ont été dûment corroborés par les relevés bancaires UNFCU de M. Lubanjwa pour les périodes concernées en 2014 et par des courriers électroniques échangés entre MM. Lumanisha et Lubanjwa, qui montrent que l'argent envoyé à M. Lubanjwa par M. Lumanisha était destiné au requérant.

49. Comme indiqué précédemment, le Tribunal estime que les déclarations de M^{me} Mutumba sont véridiques, celles-ci étant dûment corroborées par les courriels que lui a envoyés le requérant, montrant qu'il comptait recevoir une part des revenus légitimes de celle-ci et dans lesquels il lui avait demandé un partage équitable desdits revenus.

50. La déclaration qu'a faite M. Maganga aux enquêteurs, selon laquelle il avait envoyé diverses sommes d'argent au requérant de sa part et de celle d'autres vacataires recrutés sur le plan international est également dûment corroborée par le courriel que le requérant, après avoir été interrogé une première fois par les enquêteurs, a envoyé à M. Maganga le 4 novembre 2015.

51. Lors de sa déposition, le Tribunal a observé attentivement le requérant, alors qu'il accumulait les mensonges. Pendant son contre-interrogatoire, ce dernier s'est

efforcé de nier les faits qu'il avait admis aux enquêteurs, mais il était évident qu'il tentait désespérément de se raccrocher aux branches.

52. Seule témoin du requérant, M^{me} Ndagire n'a fourni aucune preuve pertinente à l'appui des moyens du requérant. Dans sa déposition, qui était sans rapport avec les moyens du requérant, elle a indiqué qu'elle faisait partie de l'équipe des finances chargée d'aider les fonctionnaires à établir leur demande de paiement en 2014 et que M^{me} Mutumba était plus proche du requérant que des autres membres de l'équipe.

53. En conclusion, le Tribunal constate sans hésitation qu'en 2014 et 2015, le requérant a vénalelement reçu diverses sommes d'argent de MM. Maganga, Lumanisha, Mukuba et Jean Claude Pierre ainsi que de M^{me} Lee-Brapoh, abusant de sa position d'assistant (finances) au Centre de services régional d'Entebbe.

54. Le Tribunal constate également que les allégations portées contre le requérant selon lesquelles il aurait sollicité de l'argent auprès de certains vacataires recrutés sur le plan international désignés et reçu de l'argent de leur part ont été confirmées par des preuves claires et convaincantes, ce qui satisfait au critère d'établissement de la preuve. Dans le cas de l'espèce, les accusations de faute portées contre le requérant ont été corroborées par des preuves claires et suffisantes pour justifier les mesures disciplinaires prises à son encontre.

Le requérant peut-il en l'espèce contester la décision de le placer en congé administratif sans traitement qui a été prise dans le cadre de la procédure disciplinaire avant sa cessation de service éventuelle ?

55. En l'espèce, le requérant conteste également la légalité de son placement en congé administratif sans traitement le 2 février 2016, alors qu'une procédure disciplinaire avait été engagée contre lui. Le congé administratif sans traitement a été prorogé le 2 mai et le 2 août 2016.

56. Au moment des faits, le congé administratif dans l'Organisation était régi par l'instruction administrative [ST/AI/371](#) et par l'instruction administrative [ST/AI/371/Amend.1](#) y portant modification (Mesures et procédures disciplinaires révisées). Le requérant n'a contesté son placement en congé administratif sans traitement à aucun moment pendant la durée du congé en 2016, que ce soit sous la forme d'une requête interlocutoire ou d'une requête au fond. Le défendeur a fait valoir que le requérant aurait dû contester son placement en congé administratif sans traitement en présentant d'abord une demande de contrôle hiérarchique dans un délai de 60 jours à compter du 2 février 2016, date à laquelle il avait été initialement mis en congé. Toutefois, comme l'a jugé le Tribunal dans de précédentes décisions, le placement en congé administratif peut être contesté à tout moment au cours de la durée du congé⁵.

57. Sachant que le congé administratif sans traitement du requérant a été prorogé pour la dernière fois du 2 août au 4 octobre 2016 (date de sa cessation de service), il importe de savoir si le requérant a soulevé la question de la légalité du congé dans les délais. Le requérant a introduit la présente requête le 16 décembre 2016, juste après sa cessation de service.

58. Bien qu'il semble que, malgré sa cessation de service, le requérant ait contesté son placement en congé administratif sans traitement dans le délai de 60 jours imparti

⁵ Jugements *Calvani* (UNDT/2009/092) et *Ba* (UNDT/2012/025).

aux fonctionnaires pour contester une décision administrative, il convient de garder à l'esprit qu'il n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique avant de saisir le Tribunal. Il n'est pas tenu de demander un contrôle hiérarchique pour contester la cessation de service qui lui a été imposée, celle-ci constituant une mesure disciplinaire, mais le contrôle hiérarchique est une condition *sine qua non* pour contester son placement en congé administratif sans traitement devant le Tribunal, car il ne constitue pas une mesure disciplinaire.

59. En outre, dans la mesure où le Tribunal estime que la mesure disciplinaire imposée au requérant est régulière, il va sans dire que le placement du requérant en congé administratif sans traitement pendant la procédure disciplinaire était justifié. Si, en revanche, le Tribunal avait jugé que la mesure disciplinaire imposée au requérant était irrégulière, il aurait ordonné son annulation ainsi que le paiement intégral au requérant de son traitement et des autres prestations auxquelles il avait droit pour la durée de son placement en congé administratif.

60. Le requérant n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique de son placement en congé administratif et les allégations portées contre lui ayant été corroborées par des éléments de preuve suffisants, le Tribunal ne peut par conséquent pas connaître du placement en congé administratif sans traitement du requérant pendant la procédure disciplinaire.

Des irrégularités de fond ou de procédure ont-elles entaché l'enquête ou la procédure disciplinaire ?

61. Le requérant a fait valoir que l'enquête et la procédure disciplinaire étaient partiales et entachées d'irrégularités. En ce qui concerne l'enquête, il a prétendu qu'il n'avait pas été prévenu suffisamment tôt et qu'il était en mauvaise santé et n'était pas en état d'être interrogé par les enquêteurs. Il a également avancé que : i) il n'avait pas eu accès à des documents officiels utiles pour répondre aux allégations portées contre lui ; ii) son droit à une audience équitable avait été bafoué parce qu'il n'avait pas de représentant légal ; iii) les enquêteurs l'avaient dupé en l'amenant à faire des aveux.

62. Pour sa part, le défendeur a fait valoir que tous ces arguments étaient mensongers, le requérant ayant été pleinement informé des allégations portées contre lui, ainsi que des fondements de ces allégations et des règlements, règles et textes administratifs qu'il aurait enfreints s'il avait effectivement commis les fautes dont il était accusé.

63. Le défendeur a également fait observer que le requérant n'avait pas soulevé d'objection concernant sa préparation pendant l'interrogatoire mené par les enquêteurs et n'avait pas non plus précisé quels obstacles il avait rencontrés pour répondre aux allégations portées contre lui à ce stade. Il a affirmé que le requérant avait été autorisé à accéder et à récupérer ses courriers électroniques afin qu'il puisse répondre aux allégations.

Délai de notification de l'enquête insuffisant

64. Pour examiner l'argument du requérant selon lequel il n'a pas été prévenu suffisamment à l'avance de l'enquête le concernant, il convient de se reporter à l'instruction administrative [ST/AI/371](#), qui, au moment de faits, s'appliquait aux mesures et procédures disciplinaires. En vertu du paragraphe 2, s'il y a lieu de croire qu'un fonctionnaire a eu une conduite répréhensible qui peut entraîner l'application

d'une mesure disciplinaire, le chef ou le responsable du bureau dont il relève ouvre une enquête.

65. Il n'est indiqué nulle part dans l'instruction que la personne faisant l'objet d'une enquête doit en être avisée de quelque manière que ce soit. Dans l'arrêt *Powell* 2013-UNAT-295, le Tribunal d'appel des Nations Unies a statué comme suit :

« Évidemment, tous les droits de la défense consacrés par l'ancienne disposition 110.4 du Règlement du personnel et l'instruction administrative [ST/AI/371](#) ne peuvent s'appliquer pendant l'enquête préliminaire puisqu'ils y feraient obstruction. Ces dispositions ne s'appliquent dans leur intégralité qu'une fois la procédure disciplinaire engagée. Pendant l'enquête préliminaire, seuls certains droits de la défense s'appliquent⁶. »

66. En outre, aucun instrument international relatif aux droits de l'homme ne garantit aux personnes dont les activités ou la conduite font l'objet d'une enquête administrative ou pénale régulière et en bonne et due forme le droit d'en être informées. On ne saurait toutefois nier que la personne faisant l'objet d'une enquête doit être informée des allégations portées contre elle avant qu'il ne lui soit demandé d'y répondre. Or, l'argument du requérant n'est pas qu'il n'a pas été informé de la raison pour laquelle il faisait l'objet d'une enquête.

Santé précaire et inaptitude à être interrogé

67. Le requérant avance que, lorsqu'il s'est entretenu avec les enquêteurs, son état de santé était précaire et que les conditions de son interrogatoire étaient donc irrégulières et inhumaines. En répondant aux questions du conseil du défendeur pendant sa déposition orale, le requérant a dit qu'il était malade et avait donc fini par avouer des choses qu'il n'avait pas faites. Il n'a toutefois apporté aucun élément de preuve attestant qu'il était effectivement en mauvaise santé ou que les réponses qu'il avait données n'étaient pas fiables du fait de son état.

68. Parmi les éléments de preuve versés au dossier par le requérant concernant son état de santé au moment de l'enquête figure une lettre de l'hôpital Nakasero de Kampala (Ouganda) datée du 26 novembre 2016 et signée par un certain Dr. Simon Luzige. Il est indiqué dans la lettre que le requérant a été admis audit hôpital le 2 janvier 2015, puis autorisé à sortir. Il a ensuite eu une consultation ambulatoire le 16 mars 2015, puis a reçu des soins et s'est fait examiner une semaine plus tard. Il a été une nouvelle fois admis à l'hôpital le 3 décembre 2015 et a pu sortir le lendemain. Le requérant était sujet à des crises tonico-cloniques (épilepsie).

69. Les pièces versées au dossier montrent également que le requérant a été interrogé par les enquêteurs les 3, 4, 6 et 9 novembre 2015. Or, il semble que la dernière crise d'épilepsie du requérant remonte à mars 2015, soit près de huit mois avant qu'il ait été interrogé. En outre, la lettre de l'hôpital Nakasero n'atteste pas que le requérant n'était pas sain d'esprit au moment où il s'est entretenu avec les enquêteurs. Le requérant n'a, à aucun des quatre interrogatoires, dit aux enquêteurs qu'il était malade, désorienté ou inapte à répondre aux questions ou à faire des déclarations. De plus, rien ne prouve que le requérant était en congé de maladie certifié ou non certifié au moment des interrogatoires.

⁶ Voir également l'arrêt *Applicant* (2012-UNAT-209).

70. Encore une fois, le Tribunal estime que le requérant n'a ni invoqué d'arguments ni apporté d'éléments de preuve pour démontrer que le fait qu'il était parfois victimes de crises d'épilepsie l'empêchait de quelque façon que ce soit de répondre de ses actes lorsqu'il a sollicité ou accepté des gratifications pour avoir exercé ses fonctions au sein de l'Organisation, ou que sa condition d'épileptique avait entraîné une perte de mémoire qui l'aurait empêché de donner sa version des faits sur les fautes qu'il était accusé d'avoir commises en 2014 et 2015.

Incapacité d'accéder à des éléments de preuve nécessaires à sa défense

71. Dans ses conclusions, le requérant a déclaré que ses demandes tendant à accéder à ses courriers électroniques officiels depuis son ordinateur avaient été rejetées. Or, le défendeur a réfuté les faits invoqués, soutenant que le Chef du Centre de services régional d'Entebbe avait informé le requérant, dans un courrier électronique daté du 11 août 2016, qu'une solution appropriée avait été trouvée pour qu'il puisse accéder à ses courriers électroniques officiels. Un lien hypertexte par lequel le requérant pouvait accéder à ses courriers électroniques, y compris ceux archivés, ainsi que des informations sur la marche à suivre pour les récupérer, lui avait ensuite été communiqués.

72. Le défendeur a également déclaré qu'après que le requérant avait reçu le mémorandum l'informant des allégations de faute et du délai de deux semaines qui lui était imparti pour présenter sa réponse, il avait indiqué au Centre de services régional qu'il n'avait pas accès à toutes les annexes du mémorandum. Le Bureau de la gestion des ressources humaines lui avait alors envoyé les annexes en question et un délai supplémentaire lui avait été accordé pour présenter sa réponse aux allégations. Les arguments du défendeur ne sont pas réfutés.

Non-obtention d'une aide juridictionnelle ou des services d'un représentant légal

73. Le requérant a déclaré que, lorsqu'il avait été informé des charges retenues contre lui, il lui avait été conseillé de demander une aide juridictionnelle au Bureau de l'aide juridique au personnel ou de faire appel à un conseil privé à ses frais, mais le Bureau de l'aide juridique au personnel avait refusé de le représenter ou de le conseiller pour répondre aux accusations portées contre lui et il n'avait pas les moyens de faire appel à un conseiller juridique privé. Son argument était que le fait qu'il n'avait pas de représentant légal portait atteinte à son droit à un procès équitable.

74. Le Tribunal ne parvient pas à comprendre pourquoi le requérant aurait eu besoin d'un représentant légal ou d'un conseiller juridique pour répondre aux allégations portées contre lui dans la mesure où elles auraient dû être uniquement fondées sur les faits dont il avait connaissance et non sur le droit. L'argument invoqué par le requérant, avant même que le Tribunal soit saisi de l'affaire, selon lequel le fait qu'il n'avait pas pu être représenté constituait une violation de son droit à un procès équitable, est dénué de fondement.

75. Dans certaines affaires dont le Tribunal est saisi, les difficultés d'accès d'un requérant à la justice peuvent poser problème. Certains requérants assurant leur propre défense ont parfois éprouvé des difficultés à exprimer clairement leurs arguments en raison de la complexité juridique de l'affaire les concernant, à laquelle pouvaient s'ajouter des problèmes linguistiques, un faible niveau d'alphabétisation ou un lieu de résidence rendant les communications avec le Tribunal difficiles.

76. Dans de tels cas, le Tribunal accepterait la situation comme établie et veillerait à ce que les arguments du requérant soient dûment formulés et pris en compte de sorte que justice soit rendue. En l'espèce, les questions sont simples. Le requérant n'a pas de difficultés linguistiques ou autres à comprendre les enjeux de l'affaire et le Tribunal a pris le temps pendant l'audience de lui expliquer dûment ce qui était attendu de lui lorsqu'il présenterait ses arguments.

Les enquêteurs ont-ils dupé le requérant?

77. Le requérant a déclaré dans ses conclusions qu'il avait été dupé par les enquêteurs, qui l'avaient amené à confirmer les allégations portées contre lui. Il a également fait valoir que les comptes rendus des déclarations qu'il avait faites pendant l'interrogatoire avaient été rédigés par les enquêteurs et que ces derniers lui avaient demandé de les signer sans lui permettre de les lire dans leur intégralité. Il a en outre invoqué qu'il n'avait pas pu faire de déclarations supplémentaires par la suite.

78. Lorsqu'il a été interrogé par la partie défenderesse lors de sa déposition orale, le requérant a dit que la déclaration qu'il avait faite le 6 novembre 2015 n'avait pas été correctement consignée dans la déclaration écrite car il n'avait pas employé l'expression « formulaire F-10 » qui y figurait, mais qu'hormis cette expression, la déclaration était correcte. Il a également dit au Tribunal que les enquêteurs l'avaient contraint de faire certaines déclarations, qui, selon leurs dires, étaient favorables à sa défense. Le requérant a ajouté qu'on ne lui avait pas donné la possibilité d'expliquer ce qui s'était passé.

79. Le requérant a en outre déclaré que, contrairement à ce qui était consigné dans sa déclaration du 3 novembre 2015, il n'avait jamais dit aux enquêteurs qu'il connaissait M^{me} Lee-Brapho ou qu'il avait reçu de l'argent de sa part ou de celle de M. Pierre ou de M. Maganga. Il a ajouté que les enquêteurs avaient profité de lui et l'avaient dupé en le faisant signer une déclaration qu'il n'avait pas faite. Il a affirmé qu'il ne se rappelait ni avoir fait la déclaration datée du 6 novembre 2015 ni avoir dit aux enquêteurs qu'il avait reçu de l'argent de M. Mukuba et qu'il avait pris un café avec lui.

80. Le Tribunal a examiné attentivement les affirmations du requérant selon lesquelles il aurait été dupé et contraint à admettre des choses qu'il n'avait pas faites par les enquêteurs. Il en ressort clairement que le requérant n'a pas dit la vérité. Les quatre déclarations ont été faites par le requérant à des dates différentes et ont toutes été signées par lui. Bien qu'il ait affirmé avoir été dupé, exploité et contraint de signer ces déclarations, il n'a pas expliqué quelle forme de coercition et quelles ruses les enquêteurs avaient utilisées ni donné de précisions sur la manière dont ils avaient profité de lui.

81. Le Tribunal a pris le temps d'observer le requérant alors qu'il s'embourbait dans son argumentation et tentait d'expliquer qu'il n'avait pas admis avoir commis de faute, comme indiqué dans ses déclarations. Même pendant sa déposition, ses propos étaient la plupart du temps contradictoires. En effet, répondant à une question posée par le défendeur, il a dit d'une traite au Tribunal qu'il avait reçu de l'argent de la part d'un ami et s'est rapidement contredit en affirmant qu'il n'avait pas reçu d'argent.

Dispositif

82. Le Tribunal conclut ce qui suit :

a) Les faits reprochés au requérant ont été établis par des preuves claires et convaincantes et la mesure disciplinaire prise était justifiée dans le cas de l'espèce.

b) Le requérant ne peut contester son placement en congé administratif sans traitement, qui a eu lieu avant sa cessation de service.

c) L'enquête et la procédure disciplinaire qui ont abouti à la cessation de service du requérant ne se sont pas avérées entachées d'irrégularités.

Jugement

83. Par ces motifs, la présente requête est rejetée.

(Signé)
Nkemdilim Izuako, juge
Ainsi jugé le 28 novembre 2017

Enregistré au greffe le 28 novembre 2017
(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi